

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME PREMIER

	Pages.
Avertissement du Traducteur	IX
Préface	XIII

LIVRE I

ESSENCE ET LIMITES DU DROIT PÉNAL

SECTION I. — Situation de la peine dans l'ensemble du Droit.	1
Notion du Droit pénal, 1. — Fondement moral, 2. — Unité, 3. — Etendue, 4. — Division, 5. — Terminologie: <i>noxæ</i> , 6. — <i>crimen</i> , 9, — <i>delictum</i> , 10. — <i>supplicium</i> , 12. — <i>damnum</i> , 13. — <i>poena</i> , 13.	
SECTION II. — La Discipline domestique.	16
Subordination dans la <i>domus</i> , 16. — Ses rapports avec le pou- voir de la communauté, 17. — Esclaves, 18. — Enfants, 18. — Femmes, 19. — Vestales, 19. — Délits, 21. — Formes de la peine, 24. — Procédure pénale, 26.	
SECTION III. — Le Droit de la Guerre.	29
Droit de la guerre et droit de la paix, 29. — Le droit de la guerre en général, 31. — Délits des soldats, 33. — Peines infligées aux soldats, 33. — Tribunal militaire, 36.	

SECTION IV. — Le Droit de coercition des magistrats. 38

Limitation de la puissance du magistrat urbain, 38. — Disparition des délits religieux, 39. — Coercition illimitée au regard des femmes et des non citoyens, 41. — Notion de la coercition restreinte, 41. — Magistrats avec droit de coercition complet ou restreint, 43. — Désobéissance, 45. — Procédure d'instruction, 45. — Moyens de coercition, 46. — Magistrats soustraits à la provocation, 46. — Droit de coercition capitale des magistrats patriciens, 47. — Délits militaires, 47. — Délit international, 50. — Perte de la liberté, 51. — Coercition capitale du tribun de la plèbe, 51. — Flagellation, 52. — Exil, 53. — Prison, 54. — Confiscation de patrimoine, 54. — Droit pour le magistrat d'infliger des amendes, 55. — Amende plébienne, 58. — Prise de gage, 59. — Procédure d'appel, 60.

SECTION V. — La Loi Pénale et le Développement du Droit Pénal Romain. 62

Peine et Loi pénale, 62. — Liens de la magistrature, 63. — Disparition de l'état originaire, 66. — Débuts du droit pénal public, 66. — Des plus anciens délits publics, 67. — Extension du droit pénal public aux actes qui troublent la paix publique, 68. — Débuts du droit pénal privé, 69. — La procédure de transaction du droit privé, 70. — Limites de la transaction obligatoire dans le droit des XII Tables, 70. — Transformation des peines privées, 71. — Les magistrats pour la coercition et la juridiction, 72. — Procédure des *quaestiones*, 73. — Procédure pénale de l'époque impériale, 73.

SECTION VI. — La Personne. 74

Conditions de la peine, 74. — La personne, 74. — Absence de responsabilité délictuelle: esclaves et animaux, 75. — Ostacles à l'application de la peine provenant de la personne du coupable: morts, 75. — Exilés, 78. — *Exilium* du débiteur, 80. — *Exilium* du délinquant, 81. — Interdiction de l'eau et du feu, 82. — Communautés, 84. — Enfants, 86. — Malades d'esprit, 88. — Exclusion de la peine en cas d'actes licites, 88. — Inégalité juridique personnelle des citoyens et des non citoyens, 90. — Inégalité juridique des esclaves, 92. — Rapports du maître et de l'esclave, 94. — Inégalité juridique de la magistrature suprême, 95.

SECTION VII. — La Volonté. 98

La volonté contraire à la loi, 98. — Connaissance des faits, 99. — Violation intentionnelle de la loi: *dolus*, 99. — Violation de la loi par négligence: *culpa*, 102. — Rapports entre la loi pénale et la loi morale, 104. — Ignorance de la loi pénale, 106.

TABLE DES MATIÈRES

397

Pages.

SECTION VIII. — **Le Fait** 110

Le fait illégal, 110. — Notion du fait en droit privé, 111. — Notion du fait dans le droit public, 112. — Concours de plusieurs personnes dans l'accomplissement du délit, 113. — Assimilation des complices, 116. — Egalité de punition des complices, 117. — Dispositions exceptionnelles, 118.

SECTION IX. — **Limites personnelles et territoriales du Droit Pénal** 121

Justice d'empire, 121. — Faits punissables commis à l'étranger contre des Romains, 124. — Faits punissables commis sur le territoire romain, 124. — Extradition des coupables étrangers, 125. — Modifications par traités, 127.

SECTION X. — **Diversité et Unification des Droits dans l'Empire romain** 131

Droit d'empire et droit municipal, 131. — Le domaine juridique des cités, 132. — Princes clients, 133. — Rapports des droits municipaux italiques avec le droit romain, 133. — Les droits municipaux de la moitié grecque de l'empire, 134. — Les tribunaux romains et le droit non romain, 136. — Le *Jus Gentium* en matière délictuelle, 137. — Tolérance du gouvernement romain vis-à-vis des droits locaux, 139. — Unification du droit par suite de l'extension du droit de cité romaine, 141. — Le droit général d'empire de la dernière période, 143.

SECTION XI. — **La Législation pénale romaine** 146

La tradition préhistorique, 146. — Rédaction et consignation par écrit des lois, 147. — La Loi des XII Tables, 147. — Les sources juridiques spéciales de l'époque postérieure, 148. — Les *Leges Juliae judicariae*, 148. — Ralentissement de la législation, de Tibère jusqu'à Dioclétien, 150. — Législation de la dernière époque, 151.

LIVRE II

LES AUTORITÉS RÉPRESSIVES

SECTION I. — **Les Magistrats et la connaissance du Droit** 153

La juridiction, attribut de la magistrature, 153. — Aperçu général des formes de la procédure pénale, 155. — Connaissances juridiques des magistrats, 156. — Les conseillers des magistrats,

157. — Les compagnons des gouverneurs de province, 158. — Les assesseurs sous le Principat, 159.

SECTION II. — La Procédure Pénale publique ressortant exclusivement du magistrat. 162

La procédure pénale devant le magistrat, mais non comitiale à l'intérieur de la ville, 162. — La procédure pénale devant le magistrat hors de la ville, 165. — Caractère extraordinaire de la procédure pénale extra-urbaine, 166. — En cas de perduellion, 167. — En cas de danger pour la sécurité publique, 167. — En cas d'abus de l'autonomie, 168. — La *quaestio*, 168. — Siège du tribunal, 170. — Procédure contre l'absent, 170. — Jours de comparution, 171. — Défense, 171. — Assistance de conseillers, 171.

SECTION III. — La Procédure Pénale des magistrats et des comices. 173

Loi pénale, 173. — Compétence criminelle des magistrats, 173. — Consuls, 174. — Duumvirs de la perduellion, 177. — Questeurs, 178. — Tribuns de la plèbe, 179. — Ediles, 180. — Les magistrats en général, 182. — Grand Pontife, 184. — Indivisibilité de la juridiction, 184. — Tribunal du peuple, 185. — Procédure pour le tribunal populaire, 188. — *Diei dictio*, 188. — *anquisitio*, 189. — Prononcé de la sentence, 191. — *provocatio*, 192. — Vote du peuple, 193. — Consultation du Sénat, 195. — Importance politique de l'instance populaire, 197. — Décadence du tribunal du peuple, 199.

SECTION IV. — L'Action délictuelle privée. 202

La procédure civile à propos du délit privé, 202. — L'institution du jury, 203. — Formes de l'introduction d'action, 204. — *Judex, arbitri, recuperatores*, 205. — Tribunal des triumvirs, 207. — *Judicium publicum*, 208. — Privilèges du *judicium publicum*, 210.

SECTION V. — Le jury avec présidence d'un magistrat. 215

La procédure pénale postérieure, 215. — *Judicium publicum*, 215. — *Quaestio*, 216. — *Accusatio*, 217. — *Reus*, 219. — Introduction des *quaestiones* par des lois spéciales, 220. — La *quaestio* au point de vue de la nature et de la généralité du droit d'agir en justice, 222. — *Ordo judiciorum publicorum et crimina extraordinaria*, 224. — Résolutions populaires pour des cas particuliers, 227. — Le champ d'application des *quaestiones* au point de vue des personnes et du territoire, 232. — Le taux de la peine dans la procédure des *quaestiones*, 233. — Domaine des délits soumis aux *quaestiones*, 234. — Les différentes cours judiciaires, 236. — La présidence des prêteurs, 238. — La présidence des *quaesitores*, 239. — La présidence dans les *quaestiones* exceptionnelles, 240. — Rôle du pré-

sident, 241. — Les jurés et leur rang social, 243. — Listes spéciales de jurés pour les différentes *quaestiones*, 245. — Conditions d'aptitudes requises des jurés, 246. — Formation du jury pour chaque procès particulier, 247. — Proposition et rejet, 248. — *Sortitio*, 249. — *Editio*, 251. — *Subsortitio*, 252. — Nombre des jurés, 252. — Décadence et disparition du jury, 255.

SECTION VI. — La procédure pénale municipale. 258

Tribunaux extra-urbains, 258. — Les préfectures italiques, 259. — Apparition des cités romaines à l'intérieur du peuple romain, 260. — Juridiction des magistrats des cités de citoyens romains, 261. — Procédure municipale pour le délit privé, 261. — Procédure pénale municipale relevant des magistrats et des comices, 262. — Le *judicium publicum* municipal, 262. — Le pouvoir répressif municipal sous le Principat, 265.

SECTION VII. — Le tribunal répressif des gouverneurs de province. 266

Débuts et développement du gouvernement de province, 266. — Titre et *imperium* du gouverneur de province, 267. — Ressort du gouverneur de province, 269. — Juridiction civile du gouverneur de province, 271. — Procédure civile provinciale, 273. — La coercition du gouverneur en l'absence de juridiction répressive, 274. — La juridiction répressive du gouverneur de province sous le Principat, 277. — Justice pénale du gouverneur sur les non citoyens, 279. — Justice pénale du gouverneur sur les citoyens, 282. — Complément par l'administration de la justice de la capitale, 282. — *Jus gladii* des gouverneurs, 283. — Liberté pour le gouverneur de déléguer son pouvoir répressif, 286. — Délégation aux magistrats inférieurs ou adjoints aux gouverneurs de province, 287. — Délégation au *judex pedaneus*, simple particulier, 289.

SECTION VIII. — La procédure pénale consulaire-sénatoriale. 293

La procédure pénale sénatoriale du Principat, 293. — Compétence, 294. — Rôle des consuls et de l'empereur dans cette procédure, 295. — *Cognitio*, 295. — Tribunal souverain, 296. — Procédure, 296. — Délégation, 297. — Appel, 298. — Cour martiale sénatoriale de la fin de la République, 298. — Illégalité de cette procédure, 300. — Luites soulevées par la justice martiale, 300. — La juridiction martiale sous le Principat, 302.

SECTION IX. — Les tribunaux impériaux du Principat. 304

1 Le tribunal personnel de l'Empereur et le tribunal de la cour. 304

Fondement juridique de la juridiction impériale, 304. — Compétence, 305. — Tribunal souverain, 306. — Tribunal d'exception,

	Pages.
307. — Procédure, 308. — Reddition personnelle de la justice, 310. — Le <i>consilium</i> impérial, 311. — <i>Praefecti praetorio</i> , 312. — Le tribunal de la cour devient indépendant, 314.	
2 <i>Les délégations impériales</i>	315
Liberté pour l'empereur de déléguer son pouvoir répressif, 315. Délégation spéciale, 316. — <i>Jus gladii</i> du gouverneur de province, 317. — Le préfet de la ville, 317. — <i>Praefectus annonae</i> et <i>Praefectus vigilum</i> , 321. — <i>Procuratores</i> , 321.	
3 <i>L'appel</i>	322
Appel du mandataire à l'empereur mandant, 322. — Appel à l'empereur sur le fondement de sa puissance suprême, 323.	
4 <i>Consultation de l'Empereur</i>	325
Consultation de l'Empereur dans la procédure pénale, 325.	
SECTION X. — La Constitution de Dioclétien et les tribunaux de fonctionnaires	327
La monarchie de la dernière période, 327. — La juridiction personnelle de l'empereur, 328. — Ressorts judiciaires de première instance, 328. — Ressorts d'appel, 329. — Appel aux préfets de la ville et à l'empereur, 330. — Le tribunal impérial, 330. — Délégation spéciale, 333. — Consultation de l'empereur, 333.	
SECTION XI. — Les tribunaux répressifs spéciaux à certains états	335
Procédure pénale contre les sénateurs, 335. — Procédure pénale contre les soldats, 337. — Procédure pénale contre les fonctionnaires subalternes, 338. — Tribunaux sacerdotaux de l'époque païenne, 340. — Tribunaux ecclésiastiques, 340. — Le droit ecclésiastique, 340. — Législation ecclésiastique, 341. — Application de la discipline ecclésiastique, 342. — Moyens de répression de la discipline ecclésiastique, 343. — Limites de compétence entre les tribunaux de l'État et les tribunaux ecclésiastiques, 344. — Intercession ecclésiastique dans la procédure pénale, 346.	
SECTION XII. — Le service de Sûreté	348
Mesures de sûreté prises par l'État, 348. — Autorités chargées du service de sûreté à l'époque républicaine, 349. — La détention publique, 351. — L'enchaînement, 352. — La prison d'État, 353. — Traitement des détenus, 355. — La détention libre, 357. — Les institutions municipales pour le service de sûreté, 358. — Italie, 358. — Egypte, 359. — Provinces occidentales, 360. — Asie Mineure, 361. — Le fonctionnement du service municipal de sûreté, 362. — Postes militaires de sûreté sous le Principat, 364. — A Rome, 364. — En Italie et dans les provinces, 365. — Postes	

militaires, 366. — Compétence des commandants de postes, 367.
 — Détention militaire, 370. — Utilisation des soldats pour le
 service de police, 372. — *Frumentarii*, 373. — *Agentes in rebus*,
 374. — *Curiosi*, 376.

**SECTION XIII. — Moyens de contrainte pour l'introduction et la
 marche de la Procédure pénale. 378**

Les moyens de contrainte de la procédure pénale, 378. — Citation
 personnelle, 379. — *Prehensio*, 381. — Réquisition, 381. — Prison
 préventive, 382. — Cautions de comparution, 383. — Exclusion
 de la détention préventive, 385. — Rétablissement de la déten-
 tion préventive sous le Principat, 386. — Citation par voie d'édits,
 389. — Procédure pénale contre l'absent, 390. — Procédure par
 défaut sous le Principat, 392.